

DIRECTIVES pour 2025

CONTRIBUTIONS 2.951 %	2.5 %	Taux employeur y compris Fonds de surcompensation
	0.18 %	Fonds cantonal pour la famille
	0.1 %	Fonds cantonal de formation prof.
	0.17 %	Cotisation à la charge de l'employé
	0.001 %	Fonds cantonal de formation continue à charge des employés

= **2.951** % de la masse salariale (soumis à l'assemblée)

Vous trouverez sur le site: « www.cafprofamilia.ch » tous les documents utiles concernant les allocations, tels que le formulaire de demande, les diverses lois en vigueur ainsi que les statuts et le règlement de la caisse.

Nouveau

ALLOCATIONS	<u>2 premiers enfants</u>	<u>dès le 3ème enfant</u>
AF - allocation enfant	327.-	435.-
AFP - allocation de formation	477.-	585.-
AN - allocation de naissance ou d'adoption	2'142.-	
- allocation de naissance multiple ou d'adoption multiple	3'213.-	par enfant

L'augmentation des montants des allocations a pour conséquence une adaptation des droits différentiels inter cantonaux. Les familles résidant dans d'autres cantons Suisse verront leurs droits aux allocations familiales adaptés selon le tableau consultable sous <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/famz/grundlagen-und-gesetze/ansaetze.html>.

1. Concours de droit (LAFam Art. 7)

« Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu dans l'ordre de priorité suivant :

- à la personne qui exerce une activité lucrative ;
- à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant,
- à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ;
- à la personne à laquelle est applicable le régime AF du canton de domicile de l'enfant ;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé ;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par des dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre. (!! avant le versement, réclamez l'attestation de l'autre caisse !!) »

Cela veut donc dire que

- si le conjoint exerce également une activité salariée, le droit est rattaché au salaire le plus élevé, sauf si les enfants sont domiciliés dans un autre canton.
- pour les familles recomposées, la priorité du droit revient à celui qui détient l'autorité parentale. En cas d'autorité parentale conjointe, le droit revient à la personne chez qui l'enfant vit en majorité.

Les enfants du concubin ne donnent pas droit aux allocations familiales (DAFam 238)

Nouveau Seules des allocations entières sont versées. Le droit naît et expire avec le droit au salaire pour autant que la personne paie des cotisations AVS sur un revenu annuel correspondant au moins à la moitié de la rente AVS complète minimale (valeurs 2025 = Fr. 630.- /mois / Fr. 7'560.- /année) (LAFam Art. 13). **Exception** : la personne qui entre en service ou quitte son emploi en cours de mois touche les AF au prorata du nombre de jours d'engagement (1/30) (DAFam 506 et 512).

Si une personne a plusieurs employeurs, la caisse compétente est celle de l'employeur qui verse le salaire le plus élevé (OAFam Art. 11).

3. **L'allocation de naissance n'est pas exportable.** La mère doit avoir eu son domicile en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant, sauf en cas d'accouchement avant terme (OAFam Art. 2). Elle est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines (LAFam Art. 3).
 4. **Allocation pour enfant** (LALAFam Art. 7)
Elle est accordée dès et y compris le mois de naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.
 5. **Allocation de formation professionnelle** (LALAFam Art. 8)
L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle accordée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.
Toutefois, en Valais, l'allocation de formation professionnelle est également due si la formation professionnelle débute avant l'âge de 16 ans. Le droit existe à partir du moment où l'enfant suit une formation correspondant à un apprentissage, une école secondaire du 2^e degré telle qu'école de commerce, collège délivrant des maturités gymnasiales, ECG (Ecole de Culture Générale), EPP (Ecole Préprofessionnelle) ou Ecole professionnelle Service communautaire. Cela veut donc dire que l'enfant qui fréquente la 3^e année du Cycle d'Orientation n'est pas considéré comme étant en formation professionnelle avant l'âge de 16 ans.

La notion de « **formation professionnelle** » est définie dans les directives concernant les rentes AVS <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6857> (DR - Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, Etat:01.01.2020 - 3358 à 3373) et a été précisée notamment comme suit :
 - La formation doit durer 4 semaines au moins.
 - L'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total dévolu à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, conférences, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à **20 heures au moins par semaine**.
 - Un **stage pratique** est assimilé à une formation si le stage est prévu par la loi ou par un règlement de formation, si son aboutissement donne lieu à une formation dans l'entreprise ou s'il permet d'atteindre un objectif professionnel, mais dans tous les cas il ne doit pas dépasser 12 mois.
 - Les enfants qui accomplissent un semestre de motivation ou un préapprentissage, sont considérés comme étant en formation professionnelle. Les cours suivis doivent porter sur 8 leçons (de 45 à 60 min.) par semaine au moins.
 - Les enfants « au pair » dans une région de langue étrangère ou qui y accomplissent un stage linguistique sont considérés en formation professionnelle dans la mesure où les cours suivis portent sur 4 leçons (de 45 à 60 min.) au moins par semaine.
- Limite de gain admise** : L'enfant en formation ne donne pas droit à l'AFP lorsque son revenu annuel est supérieur à la rente AVS max. complète.– (**valeur 2025 = Fr. 2'520.- par mois / Fr. 30'240.- par an**). - Si un étudiant ne travaille que pendant les vacances semestrielles et qu'il touche un salaire mensuel supérieur à Fr. 2'520.-, il a néanmoins droit, pendant cette période, à l'AFP, pour autant que, durant la période de formation, son revenu n'excède pas 2'520.- par mois en moyenne. (DAFam 211.1)
- Les enfants mariés** ont également droit à l'AFP. Pour la limite de gain il n'est tenu compte que de leurs propres revenus.
- La formation n'est pas considérée comme interrompue durant des vacances ou autres périodes sans cours usuelles d'une durée maximale de 4 mois à condition que les études soient reprises immédiatement après.
- Droit à l'allocation de formation professionnelle en cas de service militaire** :
Celui qui, entre deux phases de formation, accomplit un service militaire ou civil, ne peut être considéré comme étant en formation uniquement si l'interruption pour des raisons de service **n'excède pas 5 mois** et qu'il reprenne sa formation immédiatement après. S'il accomplit un service de plus longue durée (p.ex. en service long ou service militaire et paiement de galons d'une traite), il n'est plus considéré comme étant en formation. (DAFam 3371 1/11)
- Les femmes qui interrompent leur formation pour cause de grossesse et de congé de maternité subséquent sont considérées comme étant en formation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois. (Directives rentes AVS 3372 1/11)
- Les enfants qui interrompent leur formation pour cause de maladie ou d'accident sont considérés comme étant en formation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois. (**DR AVS 3137**)
6. **Supplément d'allocations à partir du troisième enfant** (OcAFam Art. 4)
Les suppléments à partir du 3^e enfant sont attribués aux enfants les plus jeunes en fonction du nombre

d'enfants donnant droit à des allocations pour un même allocataire. Cela s'applique pour les allocations prioritaires et différentielles.

En Valais, lorsqu'au moins 3 enfants vivent dans un même ménage en Valais et que leurs droits sont rattachés à des allocataires différents, il peut être fait une demande spéciale annuelle auprès de la caisse de l'enfant le plus jeune en joignant une attestation de domicile de chaque membre de la famille, datée au plus tôt du mois de décembre de l'année en cours.

7. **Interdiction du cumul** (LAFam Art. 6)

Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre. Le paiement de la différence dans le cas où les allocations du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents est réservé.

8. Pour les **enfants domiciliés à l'étranger** les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit. Si aucune allocation n'est perçue dans le pays de domicile, un droit aux allocations au tarif valaisan (ou un droit à un complément éventuel) subsiste uniquement pour les ressortissants de l'UE/AELE (y.c. Suisse) si les enfants sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE. Pour les exceptions et autres pays voir tableau (DAFam Annexe 1). L'allocation ne peut être payée que pour un enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (OAFam Art. 7). **Le paiement des allocations différentielles se fait en générale une fois par an après contrôle des droits auprès de l'institution étrangère ou sur la base de l'attestation de la CAF du pays de résidence des enfants.** Si aucune allocation n'est perçue dans le pays de domicile, le code utilisé pour la transmission du fichier mensuel doit être le 10 ou le 20. Le 31 n'est utilisé que si des allocations différentielles internationales sont versées.

9. **Taux de conversion pour paiement du droit différentiel :**

Dans les DAFam on peut lire sous chiffre 439 *"Avant de procéder au calcul de la différence, il faut convertir en francs les prestations prévues dans l'Etat de domicile. Le calcul se fait sur la base du taux de change actuel.*

10. **Allocations pour indépendants :**

La révision de la loi sur les allocations familiales (LAFam) a introduit **l'assujettissement obligatoire** des indépendants au 1.1.2013. Elle prévoit le paiement d'une cotisation perçue sur le revenu annuel soumis à l'AVS limité à 148'200.- francs et le droit aux allocations familiales selon les montants prévus par les lois cantonales.

L'introduction de l'obligation d'affiliation des indépendants peut dans certains cas influencer le droit aux allocations. Par exemple, lorsqu'un couple est séparé ou divorcé la priorité selon l'art. 7 LAFam stipule que c'est la personne qui détient l'autorité parentale ou la garde de l'enfant qui devient prioritaire avant une quelconque considération de l'activité de l'ayant droit.

11. **Allocations en cas de chômage :**

Lorsqu'une personne est au chômage, si le 2^e parent est salarié ou indépendant, c'est lui qui est prioritaire en vertu de l'art. 7 LAFam, let. a (droit attribué à la personne qui exerce une activité lucrative).

12. **Durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire ou lors d'une maladie ou accident de longue durée** (OAFam Art. 10 – DAFam 513 à 517, 519, 521)

Si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'art. 324a, al. 1 et 3 du CO (maladie, accident...), les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin. Si un salaire est encore versé au terme des trois mois, les allocations le sont également. Les indemnités d'assurance ne sont pas considérées comme un salaire au sens propre.

Le droit aux allocations familiales subsiste, même sans droit légal au salaire pendant un congé de maternité de 16 semaines au maximum.

Si le salarié décède, les allocations familiales sont versées pendant le mois en cours et les trois mois suivants

En cas de prise d'un emploi ou de cessation des rapports de travail au cours d'un mois, la prestation est versée au prorata des jours d'engagement (1/30 par jour, y compris dimanches et jours fériés).

13. Le délai en matière de **prescription** est de **cinq ans**, tant pour l'extinction du droit à des prestations ou à des cotisations arriérées que pour la restitution de prestations indûment touchées (LALAFam Art. 54 – LPG Art. 24 & 25)

14. **Changements de situation pouvant influencer le droit aux allocations :**

Afin de rendre vos collaborateurs attentifs à leurs responsabilités, nous vous suggérons d'indiquer sur toute publication appropriée ou au bas des fiches de salaire une remarque telle que « *vous êtes tenu de signaler sans délai à votre employeur tout changement pouvant influencer votre droit aux allocations (situation de famille, début ou arrêt de la formation professionnelle, changement de domicile, etc.)* **Les allocations touchées à tort devront être restituées.** »

15. Déclaration sur l'honneur :

Lorsque certaines situations ne peuvent pas être attestées par un document, il convient de faire signer par l'ayant droit une « déclaration sur l'honneur », selon modèle ci-dessous, à compléter avec les indications adéquates.

16. Contrôle des droits :

Les droits des collaborateurs doivent être contrôlés chaque année.

LA CAISSE SE TIENT VOLONTIERS A DISPOSITION POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE

Annexes :

- texte de base pour déclaration sur l'honneur

LAFam	Loi (fédérale) sur les allocations familiales http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20042372/201301010000/836.2.pdf
OAFam	Ordonnance (fédérale) sur les allocations familiales http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/836.21.fr.pdf
DAFam	Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/3635/lang:fre/category:103
LALAFam	Loi (cantonale) d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales https://lex.vs.ch/frontend/versions/2452
OcAFam	Ordonnance cantonale sur les allocations familiales https://www.vs.ch/documents/1787090/2064780/Ordonnance+cantonale+sur+les+allocations+familiales+%28OcAFam%29/3e919663-5460-44d0-85e9-9b7eb6fc4672

Novembre 2024

DECLARATION SUR L'HONNEUR

à l'intention de la caisse d'allocations familiales PRO FAMILIA

Le(la) soussigné(e).....

.....

affirme

- ne percevoir aucune allocation familiale de quelque nature que ce soit, en vertu du droit Suisse ou du droit étranger d'une autre caisse d'allocations familiales

Il(elle) s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'entreprise

tout changement pouvant influencer son droit aux allocations familiales (situation de famille, changement de domicile, d'activité professionnelle, début ou arrêt de la formation professionnelle des enfants, etc.)

Lieu et date :

Signature :

Art. 251 du Code pénal Suisse : faux dans les titres

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni de réclusion pour 5 ans ou plus ou de l'emprisonnement.
2. Dans les cas de très peu de gravité, le Juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.